

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000074-985

DATE : LE 11 MARS 2009

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

HARRY DIKRANIAN

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

[1] **ATTENDU** que le TRIBUNAL est saisie d'une requête du défendeur intitulée «Requête No 5 du défendeur pour obtenir diverses mesures relatives à l'exécution du jugement final en recours collectif».

[2] **ATTENDU** que le jugement final en recours collectif a été prononcé en cette cause le 7 décembre 2007.

[3] **CONSIDÉRANT** le jugement prononcé en cette cause le 27 janvier 2009, l'ordonnance qu'il prévoit au par. 32 et le droit accordé au défendeur de demander l'autorisation d'en faire modifier le délai d'exécution prévu au par. 34.

- [4] **CONSIDÉRANT** les allégués de la requête, les pièces et l'affidavit à son soutien.
- [5] **CONSIDÉRANT** la production à l'audience de l'Annexe VII, pièce R-1-A, modifiant la version précédente, pièce R-1.
- [6] **CONSIDÉRANT** le consentement du demandeur à ce qu'il soit fait droit à la requête.
- [7] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**
- [8] **ACCUEILLE** la requête;

QUANT À LA MODIFICATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 27 JANVIER 2009

- [9] **ORDONNE** à l'Aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'«AFE») de mettre à la poste, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables du présent jugement, par envoi individualisé, pour les 16 947 personnes en situation de retour aux études, l'Avis de jugement du 27 janvier 2009 prévu à l'Annexe VII joint au présent jugement pour en faire partie intégrante;
- [10] **ORDONNE** que les réclamations de ces 16 947 soient traitées suivant les modalités et les délais prévus à l'Annexe VII et **MAINTIENT** à l'égard de ces personnes tous les autres délais et modalités afférents à la procédure de réclamation individuelle ordonnée par la Cour le 7 décembre 2007;
- [11] **ORDONNE** à l'AFE de rendre disponible sur son site internet l'Annexe VII;
- [12] **REPORTE** la date d'audience des contestations judiciaires, actuellement prévue au 7 décembre 2009, au mois de mai 2010, à une date et dans une salle du palais de Justice de Montréal à être déterminées par la Cour, et **ORDONNE** à l'AFE d'afficher cette date et cette salle sur son site web à compter du 2 juin 2009 et de transmettre cette date et cette salle, par courrier recommandé, aux personnes qui ont et qui auront produit une contestation judiciaire;


QUANT À L'AUTORISATION D'UN NOUVEL ENVOI INDIVIDUALISÉ

- [13] **ORDONNE** à l'AFE de mettre à la poste, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables du présent jugement, par envoi individualisé, le résumé de l'Avis de jugement prévu à l'Annexe V du jugement du 7 décembre 2007 aux 2 280 personnes environ qui n'ont pas été sélectionnées lors de l'envoi individualisé du 2 juin 2008 mais qui sont susceptibles d'être visées par le recours collectif selon les dossiers de l'AFE;

[14] **ORDONNE** à l'AFE d'inclure ce nombre d'environ 2 280 personnes à son système de réclamation en ligne sur son site internet dans un délai d'un jour ouvrable du présent jugement;

[15] **MAINTIENT** à l'égard de ce nombre d'environ 2 280 personnes tous les autres délais et modalités afférents à la procédure de réclamation individuelle ordonnée par la Cour le 7 décembre 2007;

[16] **SANS FRAIS.**



PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Leon Greenberg et Me Guy St-Germain
Sternthal Katznelson Montigny
Procureurs du demandeur

Me Mario Normandin
Bernard Roy – Justice-Québec
Procureur du défendeur

Québec, le XXXXX

ANNEXE VII

Code permanent : XXXX00001234

(Monsieur) (Madame),

Au mois de juin 2008, vous avez reçu le *Résumé de l'avis de jugement* en ce qui a trait au **Recours collectif concernant des prêts étudiants 1997-1998 (Harry Dikranian c. Procureur général du Québec)**.

Le 27 janvier 2009, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement favorable à l'égard des personnes qui ont été déclarées inadmissibles par l'Aide financière aux études (AFE) parce qu'elles avaient fait un retour aux études après les années 1997 et 1998. La Cour a déclaré qu'un tel retour aux études ne constitue pas un motif d'exclusion comme membre du recours collectif.

En vertu de ce jugement du 27 janvier 2009, l'Aide financière aux études traitera les demandes de réclamation selon les deux situations suivantes:

1. **Si vous avez déjà accédé au site Web de l'AFE, au www.afe.gouv.qc.ca, et que vous avez essayé un refus pour le motif suivant:** « Le recours collectif concernant des prêts étudiants 1997-1998 ne vous concerne pas, car vous êtes redevenu étudiant après avoir cessé de l'être, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur du ou des changements législatifs visés », **vous n'avez aucune démarche à faire puisque l'AFE traitera votre demande sans qu'aucune nouvelle intervention de votre part ne soit nécessaire.**
2. **Si, par contre, vous n'avez jamais accédé au site Web de l'AFE et présenté une réclamation,** vous devez le faire en ligne au plus tard le **1^{er} juin 2009** sur le site Web de l'AFE, au www.afe.gouv.qc.ca.

Pour toutes les réclamations, un agent de l'AFE effectuera le calcul du remboursement auquel vous pourriez avoir droit. Par la suite, dans les meilleurs délais, vous recevrez par la poste une lettre vous informant de la **décision de l'AFE** relativement au calcul de remboursement et un chèque correspondant au montant indiqué dans cette lettre ou un état de compte avec une note de crédit, le cas échéant, **à moins que l'AFE ait déterminé que vous êtes inadmissible à un remboursement pour un autre motif.**

Le **détail de la procédure de réclamation** est indiqué à l'**avis de jugement** du 7 décembre 2007, disponible sur le site Web de l'AFE. Un soutien téléphonique est également offert au **418-646-3979** ou au **1-866-584-3979** (sans frais au Canada et aux États-Unis).

Si vous désirez contester votre inadmissibilité ou votre montant de remboursement, vous pourrez vous prévaloir d'un droit de révision en remplissant puis en transmettant par la poste à l'AFE, **au plus tard le 45^e jour suivant la date de la décision de l'AFE** (le timbre-poste faisant foi), le formulaire de révision que vous trouverez au site Web de l'AFE. Ce délai est de rigueur.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation,
du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418-646-3979
Sans frais : 1-866-584-3979

www.afe.gouv.qc.ca

POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE RECOURS COLLECTIF

Procureurs de Harry Dikranian
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY
s.e.n.c.r.l.
Place du Canada, bureau 1020
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2N2
Téléphone : 514-878-9040
Sans frais : 1-877-878-9040
www.skm.ca